

235^e séance

TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE

Projet de loi de transformation de la fonction publique

Texte adopté par la commission – n° 1924

TITRE II

TRANSFORMER ET SIMPLIFIER LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

CHAPITRE I^{ER}

Donner de nouvelles marges de manœuvre aux encadrants dans le recrutement de leurs collaborateurs

Section 1

Élargir le recours au contrat

Article 6

① Le I de l'article 32 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

② « À l'exception des emplois supérieurs relevant du décret mentionné à l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, leur recrutement pour pourvoir des emplois permanents est prononcé à l'issue d'une procédure permettant de garantir l'égal accès aux emplois publics. Un décret en Conseil d'État prévoit les modalités de cette procédure, qui peuvent être adaptées au regard du niveau hiérarchique, de la nature des fonctions ou de la taille de la collectivité territoriale ou de l'établissement public ainsi que de la durée du contrat. L'autorité compétente assure la publicité de la vacance et de la création de ces emplois. »

Amendements identiques :

Amendements n° 151 présenté par M. Peu, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaing, M. Dharréville, M. Dufrène, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc, n° 363 présenté par M. Viry, M. Door, M. Cattin, M. Ramadier, Mme Bonnivard, M. Reda, M. Leclerc, Mme Bazin-Malgras, M. Bony, M. Cinieri, Mme Valentin, M. Masson, M. Lurton, M. Dive, M. Perrut, M. Reiss, M. Viala, M. Brun, M. Rolland

et M. Cherpion, n° 402 présenté par M. Cordier, Mme Anthoine, M. Thiériot, M. Straumann, M. Sermier, M. Le Fur, Mme Louwagie et M. Ferrara, n° 595 présenté par M. Vallaud, Mme Karamanli, Mme Untermaier, Mme Pau-Langevin, M. Saulignac, Mme Pires Beaune, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, M. Potier, M. Pueyo, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe et Mme Victory et n° 673 présenté par Mme Obono, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Supprimer cet article.

Amendement n° 357 présenté par Mme Dubost, Mme Lardet, M. Julien-Laferrière, M. Baichère, Mme Calvez, M. Fugit, Mme Tuffnell, M. Cabaré, Mme Piron, M. Marc Delatte, Mme Françoise Dumas, Mme Genetet, M. Anato, M. Vignal, Mme Bureau-Bonnard et M. Thiébaut.

Rédiger ainsi cet article :

« Les agents contractuels sont recrutés après appréciation de leur capacité à exercer les fonctions à pourvoir.

« Leur recrutement pour pourvoir des emplois permanents est prononcé à l'issue d'une procédure permettant de garantir l'égal accès aux emplois publics. Un décret en Conseil d'État prévoit les modalités de cette procédure, qui peuvent être adaptées au regard du niveau hiérarchique, de la nature des fonctions ou de la taille de la collectivité territoriale ou de l'établissement public ainsi que la durée du contrat. Cette procédure n'est pas applicable aux emplois supérieurs relevant du décret mentionné à l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État. »

Amendement n° 596 présenté par Mme Karamanli, M. Vallaud, Mme Untermaier, Mme Pau-Langevin, M. Saulignac, Mme Pires Beaune, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico,

M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, M. Potier, M. Pueyo, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe et Mme Victory.

À la première phrase de l'alinéa 2, après le mot :

« procédure »,

insérer les mots :

« de sélection ».

Amendement n° 248 présenté par Mme Motin et M. Perea.

Supprimer la seconde phrase de l'alinéa 2.

Après l'article 6

Amendement n° 304 présenté par M. Marleix, M. Jacob, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, Mme Bonnivard, M. Bony, M. Boucard, M. Bouchet, Mme Valérie Boyer, Mme Brenier, M. Breton, M. Brochand, M. Brun, M. Carrez, M. Cattin, M. Cherpion, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. Dassault, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Deflesselles, M. Rémi Delatte, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Diard, M. Dive, M. Door, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, M. Fasquelle, M. Ferrara, M. Forissier, M. Furst, M. Gaultier, Mme Genevard, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Grelier, Mme Guion-Firmin, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Huyghe, M. Kamardine, Mme Kuster, Mme Lacroute, M. Le Fur, Mme Le Grip, M. Leclerc, Mme Levy, M. Lorion, Mme Louwagie, M. Lurton, M. Emmanuel Maquet, M. Marlin, M. Masson, M. Menuel, Mme Meunier, M. Minot, M. Nury, M. Parigi, M. Pauget, M. Peltier, M. Perrut, Mme Poletti, M. Poudroux, M. Pradié, M. Quentin, M. Ramadier, Mme Ramassamy, M. Reda, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Rolland, M. Saddier, M. Savignat, M. Schellenberger, M. Sermier, M. Straumann, Mme Tabarot, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Thiériot, Mme Trastour-Isnart, Mme Valentin, M. Vatin, M. Verchère, M. Viala, M. Vialay, M. Jean-Pierre Vigier, M. Viry et M. Woerth.

Après l'article 6, insérer l'article suivant :

Avant la première occurrence du mot : « les », le début de l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est supprimé.

Amendement n° 594 présenté par M. Vallaud, Mme Karamanli, Mme Untermaier, Mme Pau-Langevin, M. Saulignac, Mme Pires Beaune, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, M. Potier, M. Pueyo, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe et Mme Victory.

Après l'article 6, insérer l'article suivant :

L'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un avis de vacance d'emploi ne peut réserver cet emploi à un agent contractuel mais seulement indiquer qu'il est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel. Dans ce cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé sont précisés. »

Article 7

① I. – Après le 1° de l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :

② « 1° *bis* Les emplois de direction de l'État et de ses établissements publics. Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent 1° *bis*, notamment la liste des emplois concernés ainsi que les modalités de sélection permettant de garantir l'égal accès aux emplois publics, ainsi que les conditions d'emploi et de rémunération des personnes recrutées en vertu du présent 1° *bis*. L'accès d'agents non titulaires à ces emplois n'entraîne pas leur titularisation dans un corps de l'administration ou du service ni, au terme du contrat, la reconduction de ce dernier en contrat à durée indéterminée ; ».

③ II. – L'article 47 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

④ « Art. 47. – Par dérogation à l'article 41 de la présente loi, peuvent être pourvus par la voie du recrutement direct, les emplois suivants :

⑤ « 1° Directeur général des services et, lorsque l'emploi est créé, directeur général adjoint des services des départements et des régions ou des collectivités exerçant les compétences des départements ou des régions ;

⑥ « 2° Directeur général des services, directeur général adjoint des services et directeur général des services techniques des communes de plus de 40 000 habitants et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants ;

⑦ « 3° Directeur général des établissements publics dont les caractéristiques et l'importance le justifient. La liste de ces établissements est fixée par décret en Conseil d'État.

⑧ « Les conditions d'application du présent article, notamment les modalités de sélection permettant de garantir l'égal accès aux emplois publics ainsi que les conditions d'emploi et de rémunération des personnes recrutées en vertu du présent article, sont fixées par décret en Conseil d'État. Ce décret précise les fonctions exercées par le directeur général des services des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale.

⑨ « L'accès à ces emplois par la voie du recrutement direct n'entraîne pas titularisation dans la fonction publique territoriale ni, au terme du contrat, la reconduction de ce dernier en contrat à durée indéterminée. »

⑩ III. – L'article 3 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée est ainsi rédigé :

⑪ « Art. 3. – Par dérogation à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et à l'article L. 6143-7-2 du code de la santé publique, des personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire peuvent être nommées :

⑫ « 1° Aux emplois de directeur des établissements mentionnés à l'article 2 de la présente loi :

- 13 « a) Par le directeur général de l'agence régionale de santé pour les établissements mentionnés aux 1^o, 3^o et 5^o du même article 2, à l'exception des établissements mentionnés aux 1^o et 2^o de l'article L. 6143-7-2 du code de la santé publique ;
- 14 « b) Par le représentant de l'État dans le département pour les établissements mentionnés aux 4^o et 6^o de l'article 2 de la présente loi ;
- 15 « 2^o Aux autres emplois supérieurs hospitaliers mentionnés au deuxième alinéa de l'article 4.
- 16 « Ces personnes suivent une formation les préparant à leurs nouvelles fonctions, notamment en matière d'organisation et de fonctionnement des services publics.
- 17 « L'accès d'agents non titulaires à ces emplois n'entraîne pas leur titularisation dans l'un des corps ou emplois de fonctionnaires soumis au présent titre ni, au terme du contrat, la reconduction de ce dernier en contrat à durée indéterminée.
- 18 « Les nominations aux emplois mentionnés au 1^o sont révocables, qu'elles concernent des fonctionnaires ou des agents non titulaires.
- 19 « Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article, notamment les modalités de sélection permettant de garantir l'égal accès aux emplois publics ainsi que les conditions d'emploi et de rémunération des personnes recrutées en vertu du présent article. »

Amendements identiques :

Amendements n° 138 présenté par M. Peu, Mme Bello, Mme Buffet, M. Brotherson, M. Bruneel, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc, n° 592 présenté par Mme Karamanli, M. Vallaud, Mme Untermaier, Mme Pau-Langevin, M. Saulignac, Mme Pires Beaune, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, M. Potier, M. Pueyo, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe et Mme Victory et n° 674 présenté par M. Bernalicis, Mme Autain, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguié, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Supprimer cet article.

Amendement n° 462 présenté par Mme Vainqueur-Christophe.

À la première phrase de l'alinéa 2, substituer au mot :

« Les »

le mot :

« Certains ».

Amendement n° 281 présenté par Mme Motin.

I. – À la première phrase de l'alinéa 2, après le mot :

« direction »,

insérer les mots :

« et les emplois fonctionnels ».

II. – En conséquence, après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« 4^o Tout autre emploi fonctionnel. »

III. – En conséquence, après l'alinéa 15, insérer l'alinéa suivant :

« 3^o À tout autre emploi fonctionnel. »

Amendement n° 590 présenté par Mme Karamanli, M. Vallaud, Mme Untermaier, Mme Pau-Langevin, M. Saulignac, Mme Pires Beaune, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, M. Potier, M. Pueyo, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe et Mme Victory.

I. – Compléter la deuxième phrase de l'alinéa 2 par les mots :

« , sachant que la rémunération des agents contractuels ne peut excéder celle prévue par la grille indiciaire et le régime indemnitaire correspondant à l'emploi concerné ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 8, compléter la première phrase par les mots :

« , sachant que la rémunération des agents contractuels ne peut excéder celle prévue par la grille indiciaire et le régime indemnitaire correspondant à l'emploi concerné ».

III. – En conséquence, compléter l'alinéa 19 par les mots :

« , sachant que la rémunération des agents contractuels ne peut excéder celle prévue par la grille indiciaire et le régime indemnitaire correspondant à l'emploi concerné ».

Amendement n° 824 présenté par M. Brun, M. Abad, Mme Anthoine, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, M. Ferrara, M. de Ganay, M. Leclerc, M. Kamardine, M. Schellenberger, M. Sermier et Mme Valentin.

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Les emplois de direction d'administration centrale des ministères sont exclusivement pourvus par voie de recrutement direct dans le cadre de contrats à durée déterminée, reconductibles une seule fois au regard de la bonne exécution des missions confiées et objectifs assignés, d'une durée minimale d'un an et ne pouvant excéder trois ans. ».

Amendement n° 403 présenté par M. Cordier, M. Cinieri, M. Leclerc, M. Bony, M. Lurton, M. Masson, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Thiériot, M. Dassault, M. Door, M. Straumann, Mme Valentin, M. Sermier, M. Le Fur, M. Brun, Mme Louwagie, M. Reda et M. Ferrara.

Supprimer les alinéas 3 à 9.

Amendement n° 848 présenté par M. Serville, Mme Bello, M. Bruneel, M. Brotherson, M. Chassaigne, Mme Buffet, M. Dufrègne, M. Dharréville, M. Jumel, Mme Faucillon, M. Lecoq, Mme Kéclard-Mondésir, M. Peu, M. Nilor, M. Fabien Roussel et M. Wulfranc.

Supprimer l'alinéa 6.

Amendements identiques :

Amendements n° 35 présenté par M. Reda, M. Dive, M. Lurton, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Viala, M. Cinieri, M. Straumann, M. de la Verpillière, M. Masson, M. Abad, M. Verchère, Mme Brenier, Mme Bassire, M. Menuel, M. de Ganay, M. Vialay, M. Bony et M. Pierre-Henri Dumont, n° 220 présenté par M. Schellenberger, M. Kamardine, Mme Louwagie, Mme Levy, M. Hetzel, M. Rolland, M. Leclerc, M. Forissier, M. Reiss, M. Thiériot, M. Parigi, M. Cattin, Mme Poletti, M. Descoeur, Mme Trastour-Isnart et Mme Kuster et n° 1025 présenté par M. Perea, M. Zulesi, M. Vignal, Mme Robert, Mme Abba, M. Delpon, M. Batut, M. Blanchet, Mme Brulebois, M. Cazenove, M. Cesarini, M. Damaisin, Mme De Temmerman, M. Descrozaillie, Mme Fontaine-Domeizel, M. Fugit, M. Gaillard, Mme Gipson, Mme Janvier, Mme Josso, M. Larssonneur, Mme Marsaud, M. Sempastous, Mme Thillaye, M. Travert, Mme Tuffnell, Mme Vanceune-brock-Mialon, M. Thiébaut, Mme Bagarry, Mme Brugnera, M. Buchou, Mme Lenne, M. Morenas, Mme Beaudouin-Hubiere et Mme Hérin.

À l'alinéa 6, substituer à la première occurrence du nombre :

« 40 000 »

le nombre :

« 10 000 ».

Amendement n° 10 présenté par M. Dive, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Masson, M. Door, M. Bouchet, Mme Louwagie, M. Lurton, M. Vialay, M. Viala, M. de la Verpillière, Mme Corneloup, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Dalloz, M. Abad, M. de Ganay, Mme Meunier, M. Verchère, Mme Poletti, M. Reiss, M. Reda, Mme Valentin et Mme Brenier.

I. – À l'alinéa 6, substituer aux deux occurrences du nombre :

« 40 000 »

le nombre :

« 20 000 ».

Amendement n° 36 présenté par M. Reda, M. Dive, M. Lurton, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Schellenberger, M. Viala, M. Cinieri, M. Straumann, M. de la Verpillière, M. Masson, M. Abad, M. Verchère, Mme Brenier, Mme Bassire, M. Menuel, M. de Ganay, M. Vialay, M. Bony et M. Pierre-Henri Dumont.

À l'alinéa 6, substituer à la première occurrence du nombre :

« 40 000 »

le nombre :

« 20 000 ».

Amendement n° 37 présenté par M. Reda, M. Dive, M. Lurton, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Schellenberger, M. Viala, M. Cinieri, M. Straumann, M. de la Verpillière, M. Masson, M. Abad, M. Verchère, Mme Brenier, Mme Bassire, M. Menuel, M. de Ganay, M. Vialay, M. Bony et M. Pierre-Henri Dumont.

À l'alinéa 6, substituer à la première occurrence du nombre :

« 40 000 »

le nombre :

« 30 000 ».

Amendements identiques :

Amendements n° 852 présenté par M. Serville, Mme Bello, M. Bruneel, M. Brotherson, M. Chassaigne, Mme Buffet, M. Dufrègne, M. Dharréville, M. Jumel, Mme Faucillon, M. Lecoq, M. Nilor, Mme Kéclard-Mondésir, M. Fabien Roussel, M. Peu et M. Wulfranc et n° 1131 présenté par M. Vallaud, Mme Karamanli, Mme Untermaier, Mme Pau-Langevin, M. Saulignac, Mme Pires Beaune, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, M. Potier, M. Pueyo, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe et Mme Victory.

À l'alinéa 6, substituer aux deux occurrences du nombre :

« 40 000 »

le nombre :

« 60 000 ».

Amendement n° 797 présenté par Mme Vainqueur-Christophe.

À l'alinéa 6, substituer aux deux occurrences du nombre :

« 40 000 »

le nombre :

« 80 0000 ».

Amendement n° 296 présenté par M. Marleix, M. Jacob, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, Mme Bonnivard, M. Bony, M. Boucard, M. Bouchet, Mme Valérie Boyer, Mme Brenier, M. Breton, M. Brochand, M. Brun, M. Carrez, M. Cattin, M. Cherpion, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. Dassault, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Deflesselles, M. Rémi Delatte, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Diard, M. Dive, M. Door, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, M. Fasquelle, M. Ferrara, M. Forissier, M. Furst, M. Gaultier, Mme Genevard, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Grelier, Mme Guion-Firmin, M. Herbillion, M. Hetzel, M. Huyghe, M. Kamardine, Mme Kuster, Mme Lacroute, M. Le Fur, Mme Le Grip, M. Leclerc, Mme Levy, M. Lorion, Mme Louwagie, M. Lurton, M. Emmanuel Maquet, M. Marlin, M. Masson, M. Menuel, Mme Meunier, M. Minot, M. Nury, M. Parigi, M. Pauget, M. Peltier, M. Perrut, Mme Poletti, M. Poudroux, M. Pradié, M. Quentin, M. Ramadier, Mme Ramassamy, M. Reda, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Rolland, M. Saddier, M. Savignat, M. Schellenberger, M. Sermier, M. Straumann, Mme Tabarot, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Thiériot, Mme Trastour-Isnart, Mme Valentin, M. Vatin, M. Verchère, M. Viala, M. Vialay, M. Jean-Pierre Vigier, M. Viry et M. Woerth.

À la première phrase de l'alinéa 8, après le mot :

« que »,

insérer les mots :

« le plafond maximal d'emplois concernés et ».

Amendement n° 968 présenté par M. Brindeau, Mme Auconie, M. Becht, M. Benoit, M. Bournazel, M. Christophe, Mme Frédérique Dumas, M. Meyer Habib, M. Herth, M. Lagarde, M. Ledoux, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, Mme Sanquer, M. Vercamer et M. Zumkeller.

Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 8.

Amendement n° 1095 présenté par Mme Krimi, Mme Bureau-Bonnard et Mme Kuric.

Après le mot :

« organisation »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 16 :

« , de fonctionnement et d'amélioration continue des services publics. »

Amendement n° 880 présenté par M. Benoit.

À l'alinéa 19, après le mot :

« rémunération »

insérer les mots :

« , dont le calcul prend en compte la totalité des années d'expérience tant dans le secteur privé que public et sans limitation de temps pour une même profession qu'il s'agisse de fonctionnaires ou d'agents non titulaires, ».

Après l'article 7

Amendement n° 297 présenté par M. Marleix, M. Jacob, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, Mme Bonnivard, M. Bony, M. Boucard, M. Bouchet, Mme Valérie Boyer, Mme Brenier, M. Breton, M. Brochand, M. Brun, M. Carrez, M. Cattin, M. Cherpion, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. Dassault, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Deflesselles, M. Rémi Delatte, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Diard, M. Dive, M. Door, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, M. Fasquelle, M. Ferrara, M. Forissier, M. Furst, M. Gaultier, Mme Genevard, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Grelier, Mme Guion-Firmin, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Huyghe, M. Kamardine, Mme Kuster, Mme Lacroute, M. Le Fur, Mme Le Grip, M. Leclerc, Mme Levy, M. Lorian, Mme Louwagie, M. Lurton, M. Emmanuel Maquet, M. Marlin, M. Masson, M. Menuel, Mme Meunier, M. Minot, M. Nury, M. Parigi, M. Pauget, M. Peltier, M. Perrut, Mme Poletti, M. Poudroux, M. Pradié, M. Quentin, M. Ramadier, Mme Ramassamy, M. Reda, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Rolland, M. Saddier, M. Savignat, M. Schellenberger, M. Sermier, M. Straumann, Mme Tabarot, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Thiériot, Mme Trastour-Isnart, Mme Valentin, M. Vatin, M. Verchère, M. Viala, M. Vialay, M. Jean-Pierre Vigier, M. Viry et M. Woerth.

Après l'article 7, insérer l'article suivant :

À titre expérimental et pour une durée de trois ans, l'État peut autoriser, dans certaines régions, l'instauration du contrat de travail unique dans la fonction publique hospitalière.

Un décret détermine les établissements publics habilités à pratiquer ce contrat ainsi que les modalités d'application du présent article.

Article 8

① Après l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, il est inséré un article 7 *bis* ainsi rédigé :

② « Art. 7 *bis*. – I. – Les administrations de l'État et les établissements publics de l'État autres que ceux à caractère industriel et commercial peuvent, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent par un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

③ « II. – Le contrat, qui est conclu pour une durée minimale d'un an et ne pouvant excéder six ans, précise l'événement ou le résultat objectif déterminant la fin de la relation contractuelle. Sa durée est fixée selon l'une des modalités suivantes :

④ « 1° Lorsque la durée du projet ou de l'opération peut être déterminée, elle est fixée dans le contrat ;

⑤ « 2° Lorsque la durée du projet ou de l'opération ne peut être déterminée, le contrat est conclu dans la limite d'une durée de six ans.

⑥ « Sous réserve que la relation contractuelle n'excède pas une durée totale de six années, ce contrat peut être prolongé pour mener à bien le projet ou l'opération.

⑦ « III. – Sans préjudice des cas de démission ou de licenciement, le contrat est rompu dans l'un des cas suivants :

⑧ « 1° Lorsque le projet ou l'opération pour lequel ce contrat a été conclu ne peut pas se réaliser ;

⑨ « 2° Lorsque le projet ou l'opération arrive à son terme ;

⑩ « 3° Lorsque le projet ou l'opération se termine de manière anticipée.

⑪ « Le contrat prend fin avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu après un délai de prévenance fixé par décret en Conseil d'État.

⑫ « Les modalités d'application du présent article, notamment les modalités de mise en œuvre d'une indemnité de rupture anticipée du contrat, sont prévues par décret en Conseil d'État. »

⑬ II. – La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi modifiée :

⑭ 1° L'article 3 est ainsi modifié :

⑮ a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;

⑯ b) Sont ajoutés des II et III ainsi rédigés :

⑰ « II. – Les collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 peuvent également, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent par un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

- 18 « Le contrat, qui est conclu pour une durée minimale d'un an et ne pouvant excéder six ans, précise l'événement ou le résultat objectif déterminant la fin de la relation contractuelle. Sa durée est fixée selon l'une des modalités suivantes :
- 19 « 1^o Lorsque la durée du projet ou de l'opération peut être déterminée, elle est fixée dans le contrat ;
- 20 « 2^o Lorsque la durée du projet ou de l'opération ne peut être déterminée, le contrat est conclu dans la limite d'une durée de six ans.
- 21 « Sous réserve que la relation contractuelle n'excède pas une durée totale de six années, ce contrat peut être prolongé pour mener à bien le projet ou l'opération.
- 22 « III. – Sans préjudice des cas de démission ou de licenciement, le contrat conclu en application du II est rompu dans l'un des cas suivants :
- 23 « 1^o Lorsque le projet ou l'opération pour lequel ce contrat a été conclu ne peut pas se réaliser ;
- 24 « 2^o Lorsque le projet ou l'opération arrive à son terme ;
- 25 « 3^o Lorsque le projet ou l'opération se termine de manière anticipée.
- 26 « Le contrat prend fin avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu après un délai de prévenance fixé par décret en Conseil d'État.
- 27 « Les modalités d'application du II et du présent III, notamment les modalités de mise en œuvre d'une indemnité de rupture anticipée du contrat, sont prévues par décret en Conseil d'État. » ;
- 28 2^o La première phrase du deuxième alinéa du II de l'article 3-4 est complétée par les mots : « , à l'exception de ceux qui le sont au titre du II de l'article ».
- 29 III. – Après l'article 9-3 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée, il est inséré un article 9-4 ainsi rédigé :
- 30 « Art. 9-4. – I. – Les établissements mentionnés à l'article 2 peuvent, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent par un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.
- 31 « II. – Le contrat, qui est conclu pour une durée minimale d'un an et ne pouvant excéder six ans, précise l'événement ou le résultat objectif déterminant la fin de la relation contractuelle. Sa durée est fixée selon l'une des modalités suivantes :
- 32 « 1^o Lorsque la durée du projet ou de l'opération peut être déterminée, elle est fixée dans le contrat ;
- 33 « 2^o Lorsque la durée du projet ou de l'opération ne peut être déterminée, le contrat est conclu dans la limite d'une durée de six ans.
- 34 « Sous réserve que la relation contractuelle n'excède pas une durée totale de six années, ce contrat peut être prolongé pour mener à bien le projet ou l'opération.

35 « III. – Sans préjudice des cas de démission ou de licenciement, le contrat est rompu dans l'un des cas suivants :

36 « 1^o Lorsque le projet ou l'opération pour lequel ce contrat a été conclu ne peut pas se réaliser ;

37 « 2^o Lorsque le projet ou l'opération arrive à son terme ;

38 « 3^o Lorsque le projet ou l'opération se termine de manière anticipée.

39 « Le contrat prend fin avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu après un délai de prévenance fixé par décret en Conseil d'État.

40 « Les modalités d'application du présent article, notamment les modalités de mise en œuvre d'une indemnité de rupture anticipée du contrat, sont prévues par décret en Conseil d'État. »

Amendements identiques :

Amendements n° 129 présenté par M. Peu, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc, n° 589 présenté par M. Vallaud, Mme Karamanli, Mme Untermaier, Mme Pau-Langevin, M. Saulignac, Mme Pires Beaune, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, M. Potier, M. Pueyo, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe et Mme Victory et n° 675 présenté par M. Bernalicis, Mme Autain, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguié, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Supprimer cet article.

Amendement n° 470 présenté par Mme Grandjean, M. Rouillard, M. Pellois et Mme Genetet.

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Après l'article 7 de la loi du 11 janvier 1984 précité, il est inséré un article 7 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 7 *bis*. – I. – Les administrations de l'État et les établissements publics de l'État autres que ceux à caractère industriel et commercial peuvent, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent par un contrat de chantier ou d'opération tel qu'il est défini à l'article L. 1223-8 du code du travail.

« II. – Les collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 peuvent également, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent par un contrat de chantier ou d'opération tel qu'il est défini au même article.

« II. – Après l'article 9-3 de la loi du 9 janvier 1986 précitée, il est inséré un article 9-4 ainsi rédigé :

« Art. 9-4. – I. – Les établissements mentionnés à l'article 2 peuvent, pour mener à bien un projet ou une opération identifiés, recruter un agent par un contrat de chantier ou d'opération tel qu'il est défini à l'article L. 1223-8 du code du travail.

« III. – Les modalités d'application du présent article, notamment les modalités de mise en œuvre d'une indemnité de rupture anticipée du contrat, sont prévues par décret en Conseil d'État. »

Amendement n°950 présenté par M. Brindeau, Mme Auconie, M. Becht, M. Benoit, M. Bournazel, M. Christophe, Mme Frédérique Dumas, M. Meyer Habib, M. Herth, M. Lagarde, M. Ledoux, M. Morel-A-L'Huissier, M. Naegelen, Mme Sanquer, M. Vercamer et M. Zumkeller.

À l'alinéa 2, après le mot :

« identifié »,

insérer les mots :

« lorsque la nature du projet et les besoins des services le justifient, notamment lorsqu'il s'agit de fonctions nécessitant des compétences techniques spécialisées ou nouvelles ou lorsque l'autorité de recrutement n'est pas en mesure de pouvoir l'emploi par un fonctionnaire présentant l'expertise requise ».

Amendements identiques :

Amendements n°298 présenté par M. Marleix, M. Jacob, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, Mme Bonnivard, M. Bony, M. Boucard, M. Bouchet, Mme Valérie Boyer, Mme Brenier, M. Breton, M. Brochand, M. Brun, M. Carrez, M. Cattin, M. Cherpion, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. Dassault, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Deflesselles, M. Rémi Delatte, M. Descœur, M. Di Filippo, M. Diard, M. Dive, M. Door, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, M. Fasquelle, M. Ferrara, M. Forissier, M. Furst, M. Gaultier, Mme Genevard, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Grelier, Mme Guion-Firmin, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Huyghe, M. Kamardine, Mme Kuster, Mme Lacroute, M. Le Fur, Mme Le Grip, M. Leclerc, Mme Levy, M. Lorion, Mme Louwagie, M. Lurton, M. Emmanuel Maquet, M. Marlin, M. Masson, M. Menuel, Mme Meunier, M. Minot, M. Nury, M. Parigi, M. Pauget, M. Peltier, M. Perrut, Mme Poletti, M. Poudroux, M. Pradié, M. Quentin, M. Ramadier, Mme Ramassamy, M. Reda, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Rolland, M. Saddier, M. Savignat, M. Schellenberger, M. Sermier, M. Straumann, Mme Tabarot, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Thiériot, Mme Trastour-Isnart, Mme Valentin, M. Vatin, M. Verchère, M. Viala, M. Vialay, M. Jean-Pierre Vigier, M. Viry et M. Woerth, n°907 présenté par M. Gouffier-Cha, Mme Moutchou, Mme Abadie, M. Anglade, Mme Avia, M. Boudié, Mme Braun-Pivet, Mme Dubost, Mme Dubré-Chirat, M. Eliaou, M. Euzet, M. Fauvergue, Mme Forteza, M. Gauvain, Mme Guerel, Mme Guévenoux, M. Houbbron, M. Houlié, Mme Kamowski, M. Lioger, Mme Louis, M. Matras, M. Mazars, M. Mendes, M. Mis, M. Paris, M. Pont, M. Questel, M. Rebeyrotte, M. Rudigoz, M. Rupin, M. Terlier, Mme Thourot, M. Turret, M. Vuilletet, Mme Zannier, M. Léniaick Adam, Mme Abba, M. Damien Adam, M. Ahamada, M. Alauzet, Mme Ali, Mme Amadou, M. Anato, M. André, M. Ardouin, M. Arend, Mme Atger, M. Bachelier, Mme Bagarry, M. Baichère, M. Barbier, M. Batut, Mme Beaudouin-

Hubiere, M. Belhaddad, M. Belhamiti, Mme Bergé, M. Berville, M. Besson-Moreau, Mme Bessot Ballot, Mme Blanc, M. Blanchet, M. Blein, M. Bois, M. Bonnell, Mme Bono-Vandorme, M. Borowczyk, M. Bothorel, Mme Bourguignon, M. Bouyx, Mme Pascale Boyer, M. Bridey, Mme Brocard, Mme Brugnera, Mme Brulebois, Mme Brunet, M. Buchou, Mme Bureau-Bonnard, M. Cabaré, Mme Calvez, Mme Cariou, Mme Cattelot, M. Causse, Mme Cazarian, Mme Cazebonne, M. Cazeneuve, M. Cazenove, M. Cellier, M. Cesarini, M. Chalumeau, Mme Chapelier, Mme Charrière, Mme Charvier, M. Chassaing, M. Chiche, M. Chouat, M. Claireaux, Mme Clapot, Mme Cloarec, M. Colas-Roy, Mme Colboc, M. Cormier-Bouligeon, Mme Couillard, Mme Crouzet, M. Da Silva, M. Damaisin, M. Daniel, Mme Dominique David, Mme Yolaine de Courson, Mme de Lavergne, Mme De Temmerman, Mme Degois, M. Marc Delatte, M. Delpon, M. Descrozaille, M. Di Pompeo, M. Dirx, M. Djebbari, Mme Do, M. Dombrevail, Mme Jacqueline Dubois, Mme Dufeu Schubert, Mme Françoise Dumas, Mme Dupont, M. Démoulin, Mme Errante, Mme Fabre, Mme Faure-Muntian, M. Fiévet, M. Folliot, Mme Fontaine-Domeizel, Mme Fontenel-Personne, M. Freschi, M. Fugit, M. Gaillard, Mme Gaillot, M. Gassilloud, Mme Gayte, Mme Genetet, Mme Gipson, M. Girardin, M. Giraud, Mme Givernet, Mme Gomez-Bassac, Mme Goulet, M. Gouttefarde, Mme Grandjean, Mme Granjus, M. Grau, Mme Gregoire, M. Griveaux, M. Guerini, M. Gérard, Mme Hai, Mme Hammerer, M. Haury, Mme Hennion, M. Henriot, M. Holroyd, M. Huppé, Mme Hérin, Mme Iborra, M. Jacques, Mme Janvier, M. Jerretie, M. Jolivet, Mme Josso, M. Julien-Laferrière, M. Kasbarian, Mme Kerbarh, M. Kerlogot, M. Kervran, Mme Khattabi, Mme Khedher, M. Kokouendo, M. Krabal, Mme Krimi, Mme Kuric, M. Laabid, M. Labaronne, Mme Lakrafi, Mme Lang, Mme Lardet, M. Larssonneur, M. Lauzzana, M. Lavergne, Mme Lazaar, M. Le Bohec, Mme Le Feu, M. Le Gac, M. Le Gendre, Mme Le Meur, Mme Le Peih, M. Le Vigoureux, Mme Lebec, M. Leclabart, Mme Lecocq, Mme Leguille-Balloy, M. Lejeune, Mme Lenne, M. Lescure, Mme Limon, Mme Liso, Mme Magne, M. Mahjoubi, M. Maillard, Mme Maillart-Méhaiguerie, M. Maire, Mme Jacqueline Maquet, M. Marilossian, Mme Marsaud, M. Martin, M. Masségli, Mme Mauborgne, M. Mbaye, Mme Melchior, M. Mesnier, Mme Meynier-Millefert, Mme Michel, M. Michels, Mme Mirallès, M. Moreau, M. Morenas, Mme Motin, Mme Muschotti, Mme Mörch, M. Nogal, Mme O'Petit, Mme Oppelt, Mme Osson, M. Paluszkiwicz, Mme Panonacle, Mme Park, M. Pellois, M. Perea, M. Perrot, M. Person, Mme Petel, Mme Valérie Petit, Mme Peyrol, Mme Peyron, M. Pichereau, M. Pietraszewski, Mme Piron, Mme Pitollat, Mme Pompili, M. Portarrieu, M. Potterie, M. Poulliat, Mme Pouzyreff, Mme Provendier, Mme Pételle, Mme Racon-Bouzon, M. Raphan, Mme Rauch, M. Renson, Mme Rilhac, Mme Riotton, Mme Rist, Mme Rixain, Mme Robert, Mme Romeiro Dias, M. Roseren, Mme Rossi, M. Rouillard, M. Cédric Roussel, M. Saint-Martin, Mme Saint-Paul, Mme Sarles, M. Savatier, M. Sempastous, M. Serva, M. Simian, M. Solère, M. Sommer, M. Sorre, M. Studer, Mme Sylla, M. Taché, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Tan, Mme Tanguy, M. Testé, Mme Thill, Mme Thillaye, M. Thiébaud, Mme Thomas, Mme Tiegna, M. Touraine, Mme Toutut-Picard, M. Travert, Mme Trisse, M. Trompille, Mme Tuffnell, Mme Valetta Ardisson, Mme Vanceunbrock-Mialon, Mme Verdier-Jouclas, Mme Vidal, M. Vignal, Mme Vignon, M. Villani, M. Véran, Mme Wonner et M. Zulesi, n°964 présenté par M. Brindeau, Mme Auconie, M. Becht, M. Benoit,

M. Bournazel, M. Christophe, Mme Frédérique Dumas, M. Meyer Habib, M. Herth, M. Lagarde, M. Ledoux, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, Mme Sanquer, M. Vercameret, M. Zumkeller et n° 999 présenté par M. Cubertafon, Mme Vichnievsky, M. Bru, Mme Florennes, Mme Jacquier-Laforge, M. Lagleize, M. Latombe, M. Balanant, Mme Bannier, M. Barrot, M. Baudu, Mme Benin, M. Berta, M. Bolo, M. Bourlanges, Mme de Sarnez, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, M. Duvergé, Mme El Haïry, Mme Elimas, Mme Essayan, M. Fanget, M. Fuchs, Mme Gallerneau, M. Garcia, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, M. Joncour, M. Lainé, M. Laqhila, Mme Lasserre-David, Mme Luquet, M. Mathiasin, M. Mattei, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, M. Turquois et M. Waserman.

I. – À l'alinéa 2, après le mot :

« agent »,

insérer les mots :

« sur un emploi de catégorie A et B ».

II. – En conséquence, procéder à la même insertion aux alinéas 17 et 30.

Amendements identiques :

Amendements n° 130 présenté par M. Peu, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaïgne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc et n° 584 présenté par Mme Karamanli, M. Vallaud, Mme Untermaier, Mme Pau-Langevin, M. Saulignac, Mme Pires Beaune, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, M. Potier, M. Pueyo, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe et Mme Victory.

I. – Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Ce contrat peut être conclu pour un projet ou une mission pour lequel pourrait être recruté un fonctionnaire de catégorie A ou B. »

II. – En conséquence, procéder au même ajout aux alinéas 17 et 30.

Amendement n° 154 présenté par M. Peu, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaïgne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc.

I. – Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Ce contrat peut être conclu pour un projet ou une mission pour lequel pourrait être recruté un fonctionnaire de catégorie C. »

II. – En conséquence, procéder au même ajout aux alinéas 17 et 30.

Amendement n° 375 présenté par M. Serva, Mme Ali, M. Kokouendo, M. Serville, Mme Benin, Mme Sanquer, M. Gomès, M. Dunoyer, M. Nilor, M. Laqhila et M. Kamar-dine.

À l'alinéa 2, après le mot :

« projet »,

insérer les mots :

« , une opération spécifique ou répondre à un besoin spécifique à l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution, »

Amendement n° 249 présenté par Mme Motin, M. Savatier, Mme Grandjean, Mme Pouzyreff, M. Descro-zaille, Mme Valérie Petit, M. Cazenove, Mme De Temmerman, Mme Lardet et M. Vignal.

I. – À la première phrase de l'alinéa 3, supprimer les mots :

« minimale d'un an et ».

II. – En conséquence, procéder à la même suppression à la première phrase des alinéas 18 et 31.

Amendement n° 250 présenté par Mme Motin, M. Savatier, Mme Grandjean, Mme Pouzyreff, M. Descro-zaille, Mme Valérie Petit, M. Perea, M. Cazenove, Mme De Temmerman, Mme Lardet et M. Vignal.

I. – À la première phrase de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« d'un an »

les mots :

« de trois mois ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à la première phrase des alinéas 18 et 31.

Amendement n° 251 présenté par Mme Motin, M. Savatier, Mme Grandjean, Mme Pouzyreff, M. Descro-zaille, Mme Valérie Petit, M. Perea, M. Cazenove, Mme De Temmerman, Mme Lardet et M. Vignal.

I. – À la première phrase de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« d'un an »

les mots :

« de six mois ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à la première phrase des alinéas 18 et 31.

Amendements identiques :

Amendements n° 39 présenté par M. Reda, M. Dive, M. Lurton, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Schellenberger, M. Viala, M. Cinieri, M. Straumann, M. de la Verpillière, M. Masson, M. Abad, M. Verchère, Mme Brenier, Mme Bassire, M. Menuel, M. de Ganay, M. Vialay, M. Bony et M. Pierre-Henri Dumont et n° 588 présenté par M. Vallaud, Mme Karamanli, Mme Untermaier, Mme Pau-Langevin, M. Saulignac, Mme Pires Beaune, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, M. Potier, M. Pueyo, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe et Mme Victory.

I. – À la première phrase de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« d'un an »

les mots :

« de dix-huit mois ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à la première phrase des alinéas 18 et 31.

Amendement n° 9 présenté par Mme Beaudouin-Hubiere et M. Savatier.

I. – À l'alinéa 12, après le mot :

« notamment »,

insérer les mots :

« l'identification de la nature des projets justifiant le recours à ce type de contrat ainsi que ».

II. – En conséquence, procéder à la même insertion aux alinéas 27 et 40.

Amendement n° 252 présenté par Mme Motin et M. Perea.

I. – À l'alinéa 12, après le mot :

« contrat »,

insérer les mots :

« prenant en compte son ancienneté et la rémunération perçue ».

II. – En conséquence, procéder à la même insertion aux alinéas 27 et 40.

Amendement n° 404 présenté par M. Cordier, M. Cinieri, M. Leclerc, M. Bony, M. Lurton, M. Masson, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Thiériot, M. Dassault, M. Door, M. Straumann, Mme Valentin, M. Sermier, Mme Louwagie, M. Le Fur, M. Brun, M. Reda et M. Ferrara.

À l'alinéa 17, après le mot :

« agent »

insérer les mots :

« pour les emplois du niveau des catégories A et B, ».

Amendement n° 406 présenté par M. Cordier, M. Cinieri, M. Leclerc, M. Bony, M. Lurton, M. Masson, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Thiériot, M. Door, M. Straumann, Mme Valentin, M. Sermier, M. Le Fur, M. Brun, Mme Louwagie, M. Reda et M. Ferrara.

Compléter l'alinéa 17 par les mots :

« ou en détachement pour cette même durée ».

Amendement n° 405 présenté par M. Cordier, M. Cinieri, M. Leclerc, M. Bony, M. Lurton, M. Masson, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Thiériot, M. Door, M. Straumann, Mme Valentin, M. Sermier, M. Le Fur, M. Brun, Mme Louwagie, M. Reda et M. Ferrara.

Après l'alinéa 25, insérer l'alinéa suivant :

« 4° En cas de licenciement, de cessation de plein droit des fonctions, de fin de détachement ou de démission acceptée par l'autorité territoriale. »

Amendement n° 279 présenté par Mme Motin, M. Savatier, Mme Grandjean, Mme Pouzyreff, M. Descroizaille, Mme Valérie Petit, Mme Gomez-Bassac, M. Perea, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Cazenove, Mme De Temmerman, Mme Bureau-Bonnard, Mme Degois, Mme Lardet et M. Vignal.

Après l'alinéa 27, insérer les deux alinéas suivants :

« IV. – À titre expérimental, pour une durée de quatre ans, les collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 de la même loi de moins de 20 000 habitants peuvent également, au titre de dispositions légales destinées à favoriser le recru-

tement de certaines catégories de personnes sans emploi et afin de faciliter leur retour à l'emploi et de leur permettre d'acquérir des droits supplémentaires en vue de la liquidation de la retraite à taux plein, recruter un agent par un contrat à durée déterminée lorsque celui-ci satisfait aux conditions suivantes :

« - être âgé de plus de 57 ans ;

« - être inscrit depuis plus de trois mois comme demandeur d'emploi ou bénéficiant d'une convention de reclassement personnalisé.

« - Le contrat à durée déterminée est conclu pour une durée maximale de dix-huit mois et peut être renouvelé une fois pour une durée déterminée qui, ajoutée à la durée du contrat initial, ne peut excéder trente-six mois.

« - Au plus tard douze mois avant la fin de l'expérimentation, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant les résultats de l'expérimentation et l'opportunité de la généraliser. »

Amendement n° 505 présenté par Mme Chalas.

Compléter l'alinéa 28 par la référence :

« 3 ».

Après l'article 8

Amendement n° 121 présenté par Mme Racon-Bouzon, M. Vignal, M. Claireaux, M. Sorre, Mme Genetet, M. Perrot, Mme Bono-Vandorme et M. Cazenove.

Après l'article 8, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 431-2-1 du code de la recherche, il est inséré un article L. 431-2-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 431-2-2. – I. – Les établissements publics à caractère scientifique et technologique peuvent recruter des agents contractuels pour la durée d'un projet ou d'une mission.

« II. – Le contrat précise l'événement ou le résultat objectif déterminant la fin de la relation contractuelle. Il est conclu pour une durée minimal d'un an.

« III. – Le contrat est rompu dans l'un des cas suivants :

« 1° Lorsque le projet ou l'opération pour lequel ce contrat a été conclu ne peut pas se réaliser ;

« 2° Lorsque le projet ou l'opération arrive à son terme ;

« 3° Lorsque le projet ou l'opération se termine de manière anticipée.

« IV. – Par dérogation à la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, les années de service public des agents titulaires du contrat mentionné au I ne peuvent être comptabilisées pour bénéficier de l'accès à la fonction publique de l'État.

« V. – Les modalités d'application du présent article, notamment les modalités de mise en œuvre d'une indemnité de rupture anticipée du contrat, sont prévues par décret en Conseil d'État. »

Amendement n° 275 présenté par Mme Motin, M. Savatier, Mme Grandjean, Mme Pouzyreff, M. Descroizaille, Mme Valérie Petit, M. Perea, Mme Beaudouin-

Hubiere, M. Cazenove, Mme De Temmerman, Mme Bureau-Bonnard, Mme Degois, Mme Lardet, M. Vignal et Mme Khattabi.

Après l'article 8, insérer l'article suivant :

I. – Après l'article 7 *bis* de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État dans sa rédaction issue de la présente loi, il est inséré un article 7 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 7 *ter*. – Les administrations de l'État et les établissements publics de l'État autres que ceux à caractère industriel et commercial peuvent, au titre de dispositions légales destinées à favoriser le recrutement de certaines catégories de personnes sans emploi et afin de faciliter leur retour à l'emploi et de leur permettre d'acquérir des droits supplémentaires en vue de la liquidation de la retraite à taux plein, recruter un agent par un contrat à durée déterminée lorsque celui-ci satisfait aux conditions suivantes :

« - être âgé de plus de 57 ans ;

« - être inscrit depuis plus de trois mois comme demandeur d'emploi ou bénéficiant d'une convention de reclassement personnalisé.

« Le contrat à durée déterminée est conclu pour une durée maximale de dix-huit mois et peut être renouvelé une fois pour une durée déterminée qui, ajoutée à la durée du contrat initial, ne peut excéder trente-six mois. »

II. – Après l'article 9-4 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, dans sa rédaction issue de la présente loi, il est inséré un article 9-5 ainsi rédigé :

« Art. 9-5. – Les établissements mentionnés à l'article 2 peuvent, au titre de dispositions légales destinées à favoriser le recrutement de certaines catégories de personnes sans emploi et afin de faciliter leur retour à l'emploi et de leur permettre d'acquérir des droits supplémentaires en vue de la liquidation de la retraite à taux plein, recruter un agent par un contrat à durée déterminée lorsque celui-ci satisfait aux conditions suivantes :

« - être âgé de plus de 57 ans ;

« - être inscrit depuis plus de trois mois comme demandeur d'emploi ou bénéficiant d'une convention de reclassement personnalisé.

« Le contrat à durée déterminée est conclu pour une durée maximale de dix-huit mois et peut être renouvelé une fois pour une durée déterminée qui, ajoutée à la durée du contrat initial, ne peut excéder trente-six mois. »

III. – L'article 3 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, dans sa rédaction issue de la présente loi, est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. Les collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 peuvent également, au titre de dispositions légales destinées à favoriser le recrutement de certaines catégories de personnes sans emploi et afin de faciliter leur retour à l'emploi et de leur permettre d'acquérir des droits supplémentaires en vue de la liquidation de la retraite à taux plein, recruter un agent par un contrat à durée déterminée lorsque celui-ci satisfait aux conditions suivantes :

« - être âgé de plus de 57 ans ;

« - être inscrit depuis plus de trois mois comme demandeur d'emploi ou bénéficiant d'une convention de reclassement personnalisé.

« Le contrat à durée déterminée est conclu pour une durée maximale de dix-huit mois et peut être renouvelé une fois pour une durée déterminée qui, ajoutée à la durée du contrat initial, ne peut excéder trente-six mois. »

Amendement n° 1120 présenté par Mme Motin, M. Savatier, Mme Grandjean, Mme Pouzyreff, M. Descrozaillle, Mme Valérie Petit, M. Perea, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Cazenove, Mme De Temmerman, Mme Bureau-Bonnard, Mme Degois, Mme Lardet, M. Vignal et Mme Khattabi.

Après l'article 8, insérer l'article suivant :

I. – Après l'article 7 *bis* de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, dans sa rédaction issue de la présente loi, il est inséré un article 7 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 7 *ter* – Les administrations de l'État et les établissements publics de l'État autres que ceux à caractère industriel et commercial peuvent, au titre de dispositions légales destinées à favoriser le recrutement de certaines catégories de personnes sans emploi et afin de faciliter leur retour à l'emploi et de leur permettre d'acquérir des droits supplémentaires en vue de la liquidation de la retraite à taux plein, recruter un agent par un contrat à durée déterminée lorsque celui-ci satisfait aux conditions suivantes :

« 1° Être âgé de plus de 57 ans ;

« 2° Être inscrit depuis plus de trois mois comme demandeur d'emploi ou bénéficiant d'une convention de reclassement personnalisé.

« Le contrat à durée déterminée est conclu pour une durée maximale de dix-huit mois et peut être renouvelé une fois pour une durée déterminée qui, ajoutée à la durée du contrat initial, ne peut excéder trente-six mois. »

II. – L'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, dans sa rédaction issue de la présente loi, est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. – Les collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 peuvent également, au titre de dispositions légales destinées à favoriser le recrutement de certaines catégories de personnes sans emploi et afin de faciliter leur retour à l'emploi et de leur permettre d'acquérir des droits supplémentaires en vue de la liquidation de la retraite à taux plein, recruter un agent par un contrat à durée déterminée lorsque celui-ci satisfait aux conditions suivantes :

« 1° Être âgé de plus de 57 ans ;

« 2° Être inscrit depuis plus de trois mois comme demandeur d'emploi ou bénéficiant d'une convention de reclassement personnalisé.

« Le contrat à durée déterminée est conclu pour une durée maximale de dix-huit mois et peut être renouvelé une fois pour une durée déterminée qui, ajoutée à la durée du contrat initial, ne peut excéder trente-six mois. »

III. – Après l'article 9-4 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, dans sa rédaction issue de la présente loi, il est inséré un article 9-5 ainsi rédigé :

« Art. 9-5. – Les établissements mentionnés à l'article 2 peuvent, au titre de dispositions légales destinées à favoriser le recrutement de certaines catégories de personnes sans emploi et afin de faciliter leur retour à l'emploi et de leur permettre d'acquérir des droits supplémentaires en vue de la liquidation

de la retraite à taux plein, recruter un agent par un contrat à durée déterminée lorsque celui-ci satisfait aux conditions suivantes :

« 1° Être âgé de plus de 57 ans ;

« 2° Être inscrit depuis plus de trois mois comme demandeur d'emploi ou bénéficiant d'une convention de reclassement personnalisé.

« Le contrat à durée déterminée est conclu pour une durée maximale de dix-huit mois et peut être renouvelé une fois pour une durée déterminée qui, ajoutée à la durée du contrat initial, ne peut excéder trente-six mois. »

ANALYSE DES SCRUTINS

235^e séance

Scrutin public n° 1900

sur l'amendement de suppression n° 138 de M. Peu et les amendements identiques suivants à l'article 7 du projet de loi de transformation de la fonction publique (première lecture).

Nombre de votants :	67
Nombre de suffrages exprimés :	65
Majorité absolue :	33
Pour l'adoption :	17
Contre :	48

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe La République en marche (306)

Contre : 41

Mme Ramlati Ali, M. Jean-Philippe Ardouin, M. Didier Baichère, Mme Sophie Beaudouin-Hubiere, M. Belkhir Belhaddad, M. Hervé Berville, M. Florent Boudié, Mme Yaël Braun-Pivet, Mme Danielle Brulebois, Mme Émilie Chalas, M. Philippe Chalumeau, Mme Coralie Dubost, M. Jean-François Éliaou, M. Raphaël Gauvain, Mme Anne Genetet, M. Éric Girardin, M. Guillaume Gouffier-Cha, M. Fabien Gouttefarde, Mme Florence Granjus, Mme Caroline Janvier, M. François Jolivet, Mme Catherine Kamowski, Mme Aina Kuric, Mme Frédérique Lardet, M. Gilles Le Gendre, M. Jean-Claude Leclabart, Mme Charlotte Lecocq, Mme Monique Limon, Mme Alexandra Louis, Mme Sandra Marsaud, M. Fabien Matras, M. Thierry Michels, Mme Cendra Motin, M. Alain Perea, Mme Michèle Peyron, M. Éric Poulliat, Mme Natalia Pouzyreff, Mme Véronique Riotton, M. Thomas Rudigoz, M. Jean Terlier et Mme Hélène Zannier.

Non-votant(s) : 1

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale).

Groupe Les Républicains (104)

Pour : 7

Mme Nathalie Bassire, Mme Brigitte Kuster, Mme Valérie Lacroute, M. Olivier Marleix, M. Raphaël Schellenberger, M. Jean-Marie Sermier et M. Jean-Pierre Vigier.

Non-votant(s) : 1

M. Marc Le Fur (président de séance).

Groupe du Mouvement démocrate et apparentés (46)

Contre : 6

M. Vincent Bru, M. Bruno Duvergé, M. Brahim Hammouche, M. Philippe Michel-Kleisbauer, Mme Maud Petit et Mme Laurence Vichnievsky.

Groupe Socialistes et apparentés (29)

Pour : 3

Mme Josette Manin, Mme Hélène Vainqueur-Christophe et M. Boris Vallaud.

Groupe UDI, Agir et indépendants (29)

Abstention : 2

M. Pascal Brindeau et Mme Maina Sage.

Groupe La France insoumise (17)

Pour : 2

Mme Danièle Obono et M. Jean-Hugues Ratenon.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)

Pour : 5

M. Jean-Paul Dufègne, Mme Elsa Faucillon, M. Jean-Paul Lecoq, M. Stéphane Peu et M. Gabriel Serville.

Groupe Libertés et territoires (16)

Non inscrits (14)

Contre : 1

Mme Emmanuelle Ménard.

Scrutin public n° 1901

sur l'amendement n° 35 de M. Reda et les amendements identiques suivants à l'article 7 du projet de loi de transformation de la fonction publique (première lecture).

Nombre de votants :	64
Nombre de suffrages exprimés :	63
Majorité absolue :	32
Pour l'adoption :	29
Contre :	34

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe La République en marche (306)

Pour : 16

M. Didier Baichère, Mme Sophie Beaudouin-Hubiere, M. Éric Bothorel, M. Jean-François Cesarini, M. Philippe Chalumeau, Mme Florence Granjus, Mme Caroline Janvier, M. François Jolivet, Mme Stéphanie Kerbarh, Mme Sandra Marsaud, M. Alain Perea, M. Patrice Perrot, Mme Michèle Peyron, M. Benoît Potterie, Mme Véronique Riotton et M. Thomas Rudigoz.

Contre : 23

Mme Ramlati Ali, M. Jean-Philippe Ardouin, M. Belkhir Belhaddad, M. Florent Boudié, Mme Yaël Braun-Pivet, Mme Danielle Brulebois, Mme Émilie Chalas, M. Raphaël Gauvain, Mme Anne Genetet, M. Éric Girardin, M. Guillaume Gouffier-Cha, M. Fabien Gouttefarde, Mme Catherine Kamowski, Mme Aina Kuric, Mme Charlotte Lecocq, Mme Monique Limon, Mme Alexandra Louis, M. Fabien Matras, M. Thierry Michels, M. Éric Poulliat, Mme Natalia Pouzyreff, M. Pacôme Rupin et Mme Hélène Zannier.

Non-votant(s) : 1

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale).

Groupe Les Républicains (104)

Pour : 7

Mme Brigitte Kuster, M. Guillaume Larrivé, M. Olivier Marleix, M. Aurélien Pradié, M. Robin Reda, M. Raphaël Schellenberger et M. Jean-Marie Sermier.

Non-votant(s) : 1

M. Marc Le Fur (président de séance).

Groupe du Mouvement démocrate et apparentés (46)

Contre : 4

M. Brahim Hammouche, M. Philippe Michel-Kleisbauer, Mme Maud Petit et Mme Laurence Vichnievsky.

Groupe Socialistes et apparentés (29)

Pour : 1

Mme Josette Manin.

Contre : 2

Mme George Pau-Langevin et M. Boris Vallaud.

Abstention : 1

Mme Hélène Vainqueur-Christophe.

Groupe UDI, Agir et indépendants (29)

Pour : 3

M. Thierry Benoit, M. Pascal Brindeau et Mme Maina Sage.

Groupe La France insoumise (17)

Contre : 2

Mme Danièle Obono et Mme Bénédicte Taurine.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)

Contre : 3

M. Jean-Paul Lecoq, M. Stéphane Peu et M. Gabriel Serville.

Groupe Libertés et territoires (16)

Non inscrits (14)

Pour : 2

Mme Emmanuelle Ménard et M. Matthieu Orphelin.

MISES AU POINT

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du Règlement de l'Assemblée nationale)

M. Philippe Chalumeau a fait savoir qu'il avait voulu « voter contre ».

Scrutin public n° 1902

sur l'amendement n° 298 de M. Marleix et les amendements identiques suivants à l'article 8 du projet de loi de transformation de la fonction publique (première lecture).

Nombre de votants : 59

Nombre de suffrages exprimés : 54

Majorité absolue : 28

Pour l'adoption : 48

Contre : 6

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe La République en marche (306)

Pour : 29

M. Hervé Berville, Mme Yaël Braun-Pivet, Mme Danielle Brulebois, M. Philippe Chalumeau, M. Stéphane Claireaux, Mme Coralie Dubost, M. Raphaël Gauvain, Mme Laurence Gayte, Mme Anne Genetet, M. Éric Girardin, M. Guillaume Gouffier-Cha, Mme Carole Grandjean, M. Sacha Houlié, Mme Catherine Kamowski, M. Yannick Kerlogot, M. Jean-Claude Leclabart, Mme Monique Limon, M. Sylvain Maillard, M. Fabien Matras, M. Thierry Michels, Mme Naïma Moutchou, Mme Michèle Peyron, Mme Béatrice Piron, M. Éric Poulliat, Mme Natalia Pouzyreff, Mme Isabelle Rauch, Mme Corinne Vignon, Mme Hélène Zannier et M. Jean-Marc Zulesi.

Contre : 5

Mme Frédérique Lardet, Mme Alexandra Louis, Mme Cendra Motin, M. Alain Perea et M. Jean Terlier.

Abstention : 3

Mme Sophie Beaudouin-Hubiere, Mme Émilie Chalas et Mme Charlotte Lecocq.

Non-votant(s) : 1

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale).

Groupe Les Républicains (104)

Pour : 7

M. Claude Goasguen, M. Gérard Menuel, M. Aurélien Pradié, M. Robin Reda, M. Martial Saddier, M. Raphaël Schellenberger et M. Jean-Marie Sermier.

Non-votant(s) : 1

M. Marc Le Fur (président de séance).

Groupe du Mouvement démocrate et apparentés (46)

Pour : 5

M. Erwan Balanant, Mme Isabelle Florennes, M. Brahim Hammouche, M. Philippe Michel-Kleisbauer et Mme Laurence Vichnievsky.

Groupe Socialistes et apparentés (29)

Pour : 2

Mme Josette Manin et Mme Cécile Untermaier.

Groupe UDI, Agir et indépendants (29)

Pour : 3

M. Thierry Benoit, M. Pascal Brindeau et Mme Maina Sage.

Groupe La France insoumise (17)

Abstention : 2

Mme Danièle Obono et M. Jean-Hugues Ratenon.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)*Pour : 2*

M. Jean-Paul Lecoq et M. Gabriel Serville.

Groupe Libertés et territoires (16)**Non inscrits (14)***Contre : 1*

Mme Emmanuelle Ménard.

MISES AU POINT*(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du Règlement de l'Assemblée nationale)*

Mme Frédérique Lardet, Mme Alexandra Louis et M. Jean Terlier ont fait savoir qu'ils avaient voulu « voter pour ».